

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2020
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants (dont un représentant en visioconférence) ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 2 représentants (dont un représentant en visioconférence).

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 septembre 2020 ; **2)** Point d'information sur le marché public relatif à l'étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs ; **3)** Discussion et adoption de la décision sur les téléphones mobiles basiques ; **4)** Questions diverses.

Avant le début de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, **Monsieur Combot (FFTélécoms)** déclare qu'il est surpris de voir que des membres assistent à la séance en visioconférence alors qu'on lui avait expressément dit qu'il n'était pas possible de participer à distance à la réunion.

Le Président indique que les deux membres en visioconférence étaient dans l'impossibilité absolue d'être présent physiquement afin d'assister à la séance et souligne le fait que la réunion a été décalée d'une heure afin que Monsieur Combot puisse y assister.

Monsieur Combot (FFTélécoms) estime que dans le contexte actuel, il n'est pas normal de ne pas avoir prévenu les autres membres de la Commission de la possibilité de visioconférence, surtout quand ils en ont fait expressément la demande.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 septembre 2020

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat en amont de la séance.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite effectuer une observation qui ne remet pas en cause le compte rendu mais qui anticipe sur la discussion que les membres vont avoir au titre du point 3 de l'ordre du jour. Il indique que le projet de compte rendu fait état de la proposition de barème qu'il a présentée. A cet égard, les tranches sont exprimées selon des capacités de 128Mo, 512Mo etc. Monsieur Van der Puyl explique qu'il s'agit d'un abus de langage qui consiste à quantifier des capacités d'enregistrement exprimées selon le système binaire en utilisant l'unité de mesure du système décimal.

Madame Morabito (AFNUM) souhaite apporter quelques modifications au projet de compte rendu.

Elle propose de modifier les propos tenus par le Président, en page 6, de la façon suivante : « *Il observe que deux propositions ont été présentées au cours de cette séance et estime ~~qu'ils peuvent~~ que la Commission peut se laisser encore un peu de temps afin de tenter de parvenir à un compromis* ».

Par ailleurs, elle indique qu'elle n'est pas certaine de comprendre les propos suivants prêtés à Monsieur Van der Puyl en page 6 du projet de compte rendu : « *Monsieur Van der Puyl indique qu'à l'heure actuelle, sur une base de 100 000 téléphones mobiles basiques assujettis, Copie France perçoit 400 000€. Il déclare que la proposition des ayants droit ferait baisser les perceptions à hauteur de 100 000€* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que Copie France perçoit 4€ sur chacune des 100 000 pièces qui lui sont déclarées. Ainsi, si la proposition des ayants droit, aux termes de laquelle la RCP passait à 1€, avait été acceptée, cela aurait eu pour effet de faire baisser la rémunération à 100 000€.

Madame Morabito (AFNUM) propose de corriger plusieurs coquilles. Tout d'abord, dans les propos rapportés du secrétariat en page 8, il convient de supprimer le terme « *transmettra* ». Puis, dans les propos qui lui sont prêtés en page 8, Madame Morabito propose les modifications suivantes : « *Elle souhaiterait être un peu moins sollicitée par ~~la~~es plénières (...)* »

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, **le Président** met aux voix le compte rendu portant sur la séance du 11 septembre 2020.

Le compte rendu portant sur la séance du 11 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Point d'information sur le marché public relatif à l'étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs

Le Président donne la parole au secrétariat afin de faire le point sur la procédure en cours.

Le secrétariat indique qu'au regard du ce qui avait été indiqué dans le planning prévisionnel, la remise des offres initiales a été décalée de quelques jours. Aussi, les offres initiales seront transmises aux membres le 16 octobre en lieu et place du 13 octobre.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que le calendrier prévisionnel prévoit que l'analyse des offres initiales et les entretiens avec les soumissionnaires devaient se dérouler entre le 13 octobre et le 10 novembre. Il conviendrait donc, selon lui, de fixer dès à présent et avant la prochaine séance plénière de la commission une réunion en groupe de travail afin d'analyser les offres initiales.

Le Président est d'accord avec la proposition de Monsieur Van der Puyl et propose aux membres de fixer une date afin de réunir un groupe de travail.

Les membres décident que la réunion en groupe de travail se tiendra le mardi 3 novembre 2020, à partir de 15h.

3) Discussion et adoption de la décision sur les téléphones mobiles basiques

Le Président indique que le barème annexé au projet de décision résulte des négociations intervenues entre les membres en marge des séances de la Commission.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que ce projet de décision fait suite à un certain nombre de contacts intervenus entre le collège des ayants droit et la FFTélécoms afin de trouver un compromis. Monsieur Van der Puyl indique qu'il s'agit de mettre à jour la première tranche du barème du tableau n°10 de la décision n°18 qui concerne les téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes. Il précise qu'en réalité les usages portent aussi, comme l'ont montré les études, sur la copie privée d'autres types de répertoires comme l'écrit et les arts visuels.

Monsieur Van der Puyl précise qu'il est proposé de voter spécifiquement la mise à jour de la première tranche et non le barème dans sa globalité, à la demande de la FFTélécoms.

Monsieur Combet (FFTélécoms) déclare qu'en raison des dernières modifications apportées par les ayants droit au projet de décision, il sera compliqué pour la FFTélécoms de se positionner sur celui-ci. En effet, il observe que les ayants droit proposent d'adapter le barème qu'ils avaient négocié avec une conversion en mégaoctet. Il se demande, dans ce cas, comment est appliqué le seuil affiché à 2Go, et plus largement comment sont appliqués les barèmes de la décision n°18. Il prend l'exemple d'un téléphone dont la capacité affichée est de 2Go et déclare que si celui-ci est recalibré à 2Gio par les ayants droit, cela correspond à 2,15Go, il tombe donc dans la tranche supérieure à 2Go. Monsieur Combet estime que les ayants droit proposent de recalibrer les barèmes sur la base des capacités réelles, alors que, selon lui, tous les barèmes de la décision n°18 visent les capacités affichées. Il pense que cela soulève un problème de cohérence et souhaiterait avoir un éclaircissement des ayants droit sur ce point.

Madame Morabito (AFNUM) rappelle que les membres ont déjà débattu de cette question au sujet des disques durs externes. A cet égard, elle indique que les ayants droit avaient voulu trancher ce sujet en indiquant que seules les capacités exprimées selon le système décimal étaient valides. Elle

est donc étonnée de voir réapparaître, dans la proposition des ayants droit, des capacités exprimées selon le mode binaire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) explique qu'il existe deux façons de quantifier les capacités de stockage. La première consiste à utiliser le système décimal dans lequel le passage de l'octet au kilo-octet, du kilo-octet au mégaoctet, du mégaoctet au gigaoctet se fait à chaque fois par des multiples de mille : 1000 octets équivalent à 1 kilo-octet (1 Ko), 1000 kilo-octets équivalent à 1 mégaoctet (1 Mo), 1000 mégaoctets équivalent à 1 gigaoctet (1 Go). Monsieur Van der Puyl déclare que c'est ce système qui est appliqué dans les barèmes adoptés par la Commission et que ce point a été clarifié à l'occasion de la décision n°18 puisque le tableau n°10 contient la mention selon laquelle 1000 mégaoctets équivalent à 1 gigaoctet.

Monsieur Van der Puyl indique que la seconde façon de quantifier les capacités de stockage consiste à utiliser le système binaire. Selon ce système, les capacités sont exprimées en puissance de 2 ($2^{10} = 1024$). Ainsi 1024 octets équivalent à 1 kibioctets (1 Kio), 1024 kibioctets équivalent à 1 mébioctet (1 Mio), et 1024 mébioctets équivalent à 1 gibioctet (1 Gio).

Or, pour Monsieur Van der Puyl, les petites capacités sont traditionnellement quantifiées selon le système binaire. En effet, des capacités comme 128, 256 ou 512 appartiennent au système binaire mais elles sont accompagnées de l'unité de mesure qui relève du système décimal. Aussi, il estime qu'il n'est pas possible d'intégrer dans le tableau n°10 de la décision n°18 des unités de mesures relevant du système binaire alors qu'il est expressément mentionné que c'est le système décimal qui s'applique.

Néanmoins, Monsieur Van der Puyl indique que lorsque les redevables déclarent des capacités de 1 Go, de 2 Go, etc., alors qu'il s'agirait en réalité de capacités de 1 Gio, 2 Gio, etc., alors Copie France prend bien cela comme des déclarations à 1 Go, 2 Go, etc. en système décimal. En effet, il estime que tout le monde raisonne selon le système décimal en présence de capacité qui dépassent le gigaoctet. Il indique qu'en dessous du gigaoctet, l'ambiguïté est plus forte à cause des quantum utilisés (128, 256, 512). Pour cette raison, il souhaiterait que ce point soit clarifié soit en utilisant le terme Mio, soit en utilisant le terme Mo associés aux quantum adéquats. Monsieur Van der Puyl déclare que si un redevable déclare à Copie France 128 Mo en lieu et place de 128 Mio, ou l'inverse, la première tranche du barème lui sera appliquée. Il insiste donc sur le fait que cela ne remet pas en cause les termes de l'accord intervenu avec la FFTélécoms. Il propose donc de faire référence, dans le tableau, à des tranches légèrement supérieures mais qui seraient rigoureusement exprimées en mégaoctet. Il pense que cette solution permet de s'assurer que la capacité déclarée à Copie France entre bien dans la bonne tranche. Il ne s'agit pas pour lui de rouvrir un débat mais d'être cohérent par rapport à la clarification apportée par la décision n°18. Monsieur Van der Puyl propose ainsi une première tranche à 135 Mo (au lieu de 128 Mo), car 135 Mo correspond à 128 Mio converti en Mo, et ainsi de suite.

Madame Morabito (AFNUM) estime que l'introduction d'une autre unité de mesure va engendrer de la confusion. Par ailleurs, selon elle, la Commission serait obligée de modifier toutes les tranches du barème du tableau n°10 de la décision n°18 si la proposition des ayants droit était retenue. En effet, elle indique qu'il n'est pas possible qu'une partie du barème soit exprimée en Mo et que l'autre partie soit exprimée en Mio.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la proposition qu'il vient de formuler ne fait plus référence au Mio car il est d'accord avec elle sur ce point. Il propose donc, afin d'éviter un éventuel débat par rapport aux notions de système binaire versus système décimal, de prendre en compte des tranches de capacités légèrement supérieures à 128 et légèrement supérieures à 512.

Ainsi, il déclare que les quantums ne seront plus exprimés selon le système binaire dans un tableau construit selon le système décimal.

Monsieur Combot (FFTélécoms) déclare qu'une capacité affichée de 2Go correspond pourtant bien à 2Gio. Il ajoute que les capacités de 2, 4, 8, 16, 32 etc. relèvent aussi du système binaire puisque ce sont des multiples de 2. Il ne comprend donc pas pourquoi les ayants droit souhaiteraient modifier uniquement les capacités inférieures à 1Go. Il doit s'assurer qu'un téléphone d'une capacité affichée à 2Go mais avec une capacité réelle à 2Gio ne tombe pas dans la tranche supérieure avec la proposition des ayants droit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que ce n'est pas le cas. Il indique qu'une capacité déclarée à 2Go en lieu et place de 2Gio, se voit bien appliquer le barème de la tranche de 2Go. Il explique que pour les petites capacités, la question se pose parce que le quantum laisse entendre qu'on est en Gio.

Madame Morabito (AFNUM) indique que la question des systèmes de conversion décimal et binaire s'était posée pour les disques durs externes parce que, tel que le barème de la décision n° 15 était construit, si les déclarants déclaraient une capacité de 1024 Go, ils payaient 5 euros moins cher qu'en déclarant 1 To. Or, elle estime que pour les capacités des téléphones basiques à 128 Mo, 256 Mo etc, il n'y a aucun problème de conversion. Elle pense donc que la proposition des ayants droit complexifie un débat qui n'existe pas, surtout que l'unité de mesure en Mio et Gio est inconnue du grand public et des opérateurs économiques. Elle serait d'ailleurs curieuse de savoir combien de déclarations exprimées en Gio Copie France reçoit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond qu'ils n'en n'ont pas. Néanmoins, la question se pose pour les mégaoctets car les quantums sont exprimés en base binaire.

Madame Morabito (AFNUM) indique que les notions de Mio et de Gio n'existent pas sur le marché. Elle pense que les ayants droit font référence à un problème d'équivalence qui ne se pose pas et qui risque d'introduire une disparité entre la première partie (de 128 Mo à 8 Go), du barème n° 18, modifiée par la future décision n° 21, et la deuxième partie du barème n° 18 qui resterait inchangée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec Madame Morabito et assure que le problème se pose uniquement pour les capacités inférieures à 1Go.

Monsieur Combot (FFTélécoms) pense que le problème se pose dans les mêmes termes pour des capacités comme 64Go qui pourraient renvoyer à des capacités exprimées en binaire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que ce n'est pas le cas. En effet, dans le cadre du système décimal, on déclare 500 Go et 512Gio dans le cadre du système binaire. Il souhaite éviter tout débat dans le cadre des tranches les plus basses et c'est pour cette raison que les ayants droit proposent de clarifier le projet de décision en reprenant les bornes adéquates. Pour les capacités supérieures, il estime que la question ne se pose pas, car les déclarations sont toujours effectuées de telle façon que Copie France les traite comme des déclarations effectuées dans le système décimal.

Madame Morabito (AFNUM) indique que concernant les disques durs externes, le problème était que certains redevables profitaient de l'ambiguïté de la formulation des barèmes pour déclarer selon un système qui leur était plus favorable. Elle estime que là les choses sont différentes, et que si les redevables effectuaient des déclarations en Mio, cela les ferait tomber dans la tranche supérieure. Elle n'est donc pas d'accord avec la proposition soumise par les ayants droit.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) pense que la réaction des industriels peut s'expliquer par le peu de temps dont ils ont disposé pour étudier la proposition de modification des ayants droit. Il rappelle que lors de la dernière séance, il avait proposé de prévoir une annexe à la décision afin d'explicitier certaines notions, comme les fonctionnalités des téléphones assujettis à la RCP. Il observe qu'une des modifications formulées par les ayants droit, au sein des considérants, va dans ce sens. Il estime que la question des Mio et des Mo, pourrait éventuellement être traitée dans le cadre d'une annexe mais que la décision doit être compréhensible par le plus grand nombre, quel que soit sa compréhension du principe de la Copie Privée ou des termes techniques, afin d'être opérationnelle.

Le Président demande si sur la base de ces échanges et des arguments invoqués de part et d'autre, les membres souhaitent poursuivre l'examen de la décision ou bien renvoyer l'adoption à la prochaine séance.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare qu'elle n'a pas de mandat pour voter la décision modifiée par les ayants droit. Il lui semble donc plus sage de renvoyer son adoption à la prochaine séance.

Le Président prend acte de cette position et renvoie l'adoption de cette décision à la séance du mois de novembre.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) indique qu'il a bien noté que des échanges sont intervenus entre la FFTélécoms et les ayants droit. Pour sa part, il estime que le premier palier proposé est toujours trop élevé.

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) regrette que le vote soit retardé. Il déclare que la question lui paraissait pourtant simple et que la proposition des ayants droit consiste à unifier le barème selon le système décimal. Il estime que beaucoup de décisions ont été retardées en raison de problèmes de forme. Aussi, il n'est pas étonnant, selon lui, si les consommateurs se lassent de ce type de débats.

Le Président remercie Monsieur Lavanture de son intervention.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) partage l'avis de Monsieur Lavanture.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) comprend tout à fait la frustration exprimée par Monsieur Lavanture. Toutefois, il rappelle que les industriels n'ont pas eu le temps d'examiner la modification proposée par les ayants droit et qu'ils craignent que tous les téléphones déclarés à 128 passent dans la tranche supérieure.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) explique que pourtant les ayants droit proposent de faire l'inverse.

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) pense qu'il s'agit malgré tout d'un problème de forme. Il estime que ce type de problèmes revient souvent au sein de la Commission. Aussi, il ressent plus de la colère que de la frustration.

Madame Morabito (AFNUM) s'étonne du commentaire de Monsieur Lavanture car elle estime que, au contraire, la Commission a adopté beaucoup de décisions ces dernières années. Elle a donc du mal à comprendre la colère exprimée par Monsieur Lavanture.

Le Président reconnaît que les travaux de la Commission ont bien avancé. Il estime cependant qu'il est dommage que la Commission bute sur une question qui n'est pas déterminante pour l'avenir des collectes.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) demande s'il est quand même possible de poursuivre l'examen du texte qui a été soumis car il a un certain nombre de remarques.

Le Président accepte la proposition de Monsieur Le Guen et reprend la lecture du projet de décision. Il observe que le troisième considérant a été complété de la façon suivante : « *ces derniers définis comme étant des téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes* ».

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) reconnaît l'avancée que constitue cette précision mais il souhaite quand même réitérer sa demande concernant la possibilité de prévoir une annexe explicative afin de faciliter la compréhension par tous les utilisateurs. Il indique que certains déclarants ont besoin d'avoir des éléments de précisions notamment au regard de notions comme phonogrammes ou vidéogrammes. Il souhaiterait également que soit précisé que le type de réseau sur lequel se connecte le téléphone importe peu. Il déclare qu'il a échangé avec Monsieur Lonjon sur des questions posées par les adhérents du SECIMAVI.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que c'est à Copie France de faire ce travail et non à la Commission. Il estime que les barèmes renvoient à des définitions technologiquement neutres. Il indique que Copie France est à la disposition des redevables. Il a appris qu'un redevable aurait déclaré des téléphones qui ne comportaient pas les fonctionnalités requises pour être assujéti. Il sera donc procédé à des régularisations. Monsieur Van der Puyl rappelle que la Commission vote les barèmes mais ne les met pas en œuvre.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) estime que la Commission est en mesure d'édicter des lignes directrices.

Monsieur El Sayegh (Copie France) indique qu'il est nécessaire de conserver les notions de phonogrammes et de vidéogrammes, car elles sont juridiquement neutres et qu'elles permettent de prendre en compte notamment les évolutions des formats de compression. Elles protègent donc les redevables. Il rappelle que ce sont des concepts qui ont été introduits en France en 1985 et qui sont par ailleurs reconnus au niveau européen et international.

Monsieur Boutleux (Copie France) souscrit aux propos de MM. Van der Puyl et El Sayegh. Néanmoins, il entend aussi les inquiétudes exprimées par Monsieur Le Guen. Il lui semble que c'est au niveau de Copie France que ce travail doit être fait. Il indique qu'il est actuellement Président du conseil d'administration de Copie France et qu'il est prêt à prendre des engagements vis à vis des redevables afin d'améliorer le site internet de Copie France. Ainsi, il est d'accord pour qu'un travail soit mené, en concertation avec les redevables, afin d'améliorer les notices et les explications présentes sur le site de Copie France.

Le Président estime qu'il ne peut qu'encourager ce type de démarches. Il propose de poursuivre l'examen du texte. Les considérants suivants ne posent pas de problème.

Il relève une modification au sixième considérant « (...) *le ministère de la culture a confié le soin de faire réaliser l'étude d'usage concernant cette famille ees quatre familles de supports* ».

Ensuite, le Président observe que les ayants droit proposent de supprimer le considérant suivant : « *Considérant qu'en raison de la faible pénétration sur le marché mobile multimédias de très faible capacités, les résultats de l'étude CSA ne détaillent pas les usages des téléphones dont la capacité est inférieure à 1Go* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense qu'il n'est pas complètement opportun qu'un considérant évoque ce point dans la décision.

Le Président est d'accord avec Monsieur Van der Puyl pour ne pas conserver ce considérant.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) est en désaccord avec cette position. Il rappelle que les considérants permettent de retracer l'historique de la décision. Il est donc important, selon lui, de mentionner le fait que l'étude d'usage de 2016 ne détaille pas les résultats des capacités inférieures à 1Go. Il rappelle que les industriels ont demandé, à plusieurs reprises, que des études d'usages soient menées sur ces supports. Par ailleurs, il estime que les ventes de ces supports présentées par Copie France lors d'une précédente séance concernant les collectes de la première partie de 2020 montrent bien qu'il ne s'agit pas d'un marché si marginal.

Le Président pense que les considérants doivent mentionner les principales étapes qui ont conduit à l'adoption de la décision. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un tel niveau de détails selon lui.

Le Président poursuit la lecture de la décision. Il relève que les ayants droit proposent de supprimer le membre de phrase suivant : « *instaurant ainsi un barème par tranche de capacité* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que le précédent barème était déjà un barème par tranche de capacité.

Le Président termine la lecture des considérants.

Le Président indique que les membres devront s'entendre sur la formulation de l'article 2 de la décision d'ici la prochaine séance de la Commission. Il propose donc de poursuivre la discussion sur ce point lors de la séance du 16 novembre 2020.

4) Questions diverses

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande si le Président a eu des nouvelles concernant la représentation du ministère chargé de l'industrie ainsi que concernant la participation des consommateurs aux travaux de la Commission.

Le Président indique qu'il a rencontré le cabinet de la ministre de la culture le 29 septembre dernier et qu'il a donc eu l'occasion d'aborder ces questions. Il indique qu'il a insisté sur la nécessité pour le cabinet d'intervenir auprès des autres ministères afin de faire en sorte que d'une part, soit assurée la représentation du ministre chargé de l'industrie, et, que d'autre part, les organisations dont les représentants ont été déclarés démissionnaires soient saisies formellement par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime que des séminaires ou des formations afin d'expliquer notamment la méthode de calcul des barèmes pourraient remotiver les consommateurs.

Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) déclare qu'il serait intéressant que soit également mises en avant les finalités culturelles du dispositif de rémunération pour copie privée. Cela pourrait peut-être encourager les consommateurs à revenir selon lui.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président